

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBÉRY

Chambéry, le 22 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société de Location de Matériel de Carrière (SLMC)
389, Lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » – Les Marches
73800 PORTE DE SAVOIE

Références : 20251104-RAP-InspSuiteAstreinteJour.SLMC_PorteDeSavoie-LesMarches-Complet-vf
Code AIOT : 0006112951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 04/11/2025, sur le site de transit, regroupement, tri et traitement de produits minéraux/déchets inertes exploité par la SARL SLMC au lieu-dit « La Tuilerie » – Les Marches – Porte-de-Savoie (73800).

L'inspection n'a fait l'objet d'aucune annonce préalable (inspection « inopinée »).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée de la plateforme de traitement/recyclage de déchets inertes exploitée par la société SLMC à de nouveau été conduite en parallèle d'une seconde visite d'inspection réalisée, le même jour, sur l'emprise d'un site ICPE illégal de stockage de déchets inertes bordant le périmètre du site de la société SLMC.

Elle intervenait dans le prolongement de la visite d'inspection conduite, le 09/07/2025, sur ce dernier site, visite qui pour rappel avait conclu à la persistance du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-112 du 23/12/2024 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière en cas d'inexécution de prescriptions relatives au respect du périmètre administratif déclaré et autorisé pour les installations ICPE de la société SLMC (suppression des installations et

activités de la société SLMC exploitées hors de ce même périmètre ICPE) constituant dès lors une non-conformité persistante aux dispositions de l'article 1.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2515 et n° 2517.

Dès lors, cette inspection avait pour objectif principal le contrôle in-situ du respect, par l'exploitant, des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/12/2024 susvisé.

L'inspection visait, dans un second temps, à faire un point sur les suites données par l'exploitant aux demandes d'actions correctives et de transmission de justificatifs formulées par le service d'inspection des installations classées à l'issue de la visite d'inspection du 22/05/2025.

Contexte de l'inspection : Suite à sanction

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société de Location de Matériel de Carrière (SLMC)
- Lieu-dit « La Tuilerie » – Les Marches – 73800 PORTE-DE-SAVOIE
- Code AIOT : 061.12951
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SLMC a été régulièrement autorisée à exploiter une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous couvert d'un récépissé de déclaration d'installation classées du 21/03/2013, pris au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et au profit de M. Denis COSTE alors gérant de la SARL SLMC.

Aux termes d'un procès-verbal du 25/02/2014, M. Thierry LAFLEUR a été nommé nouveau gérant de la société SLMC à compter du 26/02/2014 en lieu et place de M. Denis COSTE (démissionnaire).

Par courrier du 13/05/2025, Mme Maryse LAFLEUR a notifié au service d'inspection des installations classées la reprise de la gérance de la société SLMC en lieu et place de M. Thierry LAFLEUR (démissionnaire à compter du 06/05/2025).

Suite aux modifications successives de la nomenclature des installations classées, l'activité du site relève aujourd'hui de la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature précitée sous le régime de la déclaration (superficie de l'aire de transit supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²).

Par ailleurs, le 30/01/2024, l'exploitant a télédéclaré (dossier de demande de déclaration en ligne) une activité de traitement de matériaux (concassage, criblage) au titre de la rubrique n° 2515-1.b de la nomenclature ICPE pour une puissance de 200 kW – Régime de la déclaration.

L'emprise cadastrale du site ICPE déclarée pour cette nouvelle activité de traitement de matériaux est identique à celle initialement déclarée en 2013 pour la station de transit et porte sur les parcelles n° 1032 à 1035 (Section OA) pour une superficie déclarée de 9 020 m².

À noter que l'emprise parcellaire du site ICPE objet du présent rapport est à ce jour la composante d'un tènement de plusieurs hectares (propriété de la SAS LAFLEUR INVEST) sis au lieu-dit « La ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Les Marches (73800).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- À l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	AP de Mesures Spéciales du 23/12/2024 - Article 1	Avec suites, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Astreinte	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité des flux E/S de déchets (terres excavées...)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014 - Articles 3, 5, 8 et 9	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Traçabilité des flux de déchets - Registre national Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/04/2021 – Articles L. 541-7 et R. 541-43-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Gestion des déchets présents sur l'emprise du site	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Article 7.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce cinquième contrôle inopiné a de nouveau mis en évidence la persistance d'activités exercées, par la société SLMC, en dehors du périmètre ICPE déclaré par l'exploitant et par conséquent au-delà du périmètre autorisé.

La présence de plusieurs engins et installations (deux pelles mécaniques sur chenilles, chargeuse sur pneus, concasseur mobile sur chenilles), de même que la présence de divers stocks de matériaux recyclés, déchets inertes (mélange terre et pierres, déchets de démolition (moellons/béton) , terre végétale et déchets verts (branchages) a été relevée sur l'emprise du site ICPE de stockage de déchets inertes ICPE illégal contigu au site ICPE de la société SLMC, constituant dès lors une non-conformité persistante et ce malgré les engagements pris par la nouvelle gérante de cette société au travers de son courrier du 13/05/2025 (notion de "dépôt provisoire" réitéré dans un courrier exploitant du 29/10/2025 sans plus de cadrage).

Enfin, fait nouveau, postérieurement à cette visite d'inspection, la municipalité de la commune de Porte de Savoie a porté à la connaissance du service d'inspection des installations classées l'existence de stocks/dépôts de déchets inertes/matériaux qui déborderaient également hors du périmètre autorisé du site ICPE de la société SLMC sur une parcelle, propriété de la commune et située en bordure Sud de la parcelle n° 1032 (composant pour partie l'emprise du site SLMC).

Ces constats conduisent à nouveau le service d'inspection des installations classées à proposer à Madame la préfète de la Savoie de faire application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-112 du 23/12/2024 en prescrivant une **liquidation partielle de cette astreinte administrative journalière** pour une période additionnelle allant du 10/07/2025 au 04/11/2025 inclus, soit **118 jours supplémentaires**.

Un projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative a été rédigé en ce sens.

Enfin, cette inspection a permis d'acter la non prise en compte, par l'exploitant, des nombreuses demandes d'actions correctives formulées par le service d'inspection des installations classées au travers d'un rapport d'inspection du 15/09/2025 (faisant suite à la visite du 22/05/2025) s'agissant du respect du périmètre administratif ICPE autorisé (piste d'accès, demande de bornage contradictoire en bordure du chemin communal avec le cas échéant déclaration rectificative ICPE), de la gestion/enlèvement de déchets présents sur site et susceptibles de générer une pollution des sols (pelle mécanique hors d'usage ...) et enfin de la justification de l'existence d'une procédure d'acceptation préalable pour les déchets admis sur site, de la justification de la formalisation administrative de la traçabilité réglementaire des flux de déchets entrants/sortants du site (tenue effective d'un registre chronologique, le cas échéant télédéclaration "Trackdéchets", respect des durées maximales d'entreposage des déchets et matériaux recyclés,) et pour finir de la justification de la filière de gestion ainsi que du mode de traitement (valorisation/élimination) des volumes de déchets ultimes générés par les activités de traitement/recyclage de déchets inertes du site SLMC.

De fait, il est également proposé à madame la préfète de la Savoie un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société SLMC de respecter les dispositions réglementaires rappelées ci-avant, en application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23/12/2024 rendant redevable d'une astreinte administrative – Article 1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Respect du périmètre des installations ICPE autorisé</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La SARL SLMC (ci-après dénommée l'exploitant), dont le siège social est sis 389, lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » – Les Marches - 73800 PORTE-DE-SAVOIE, exploitant une installation de traitement de produits minéraux/déchets non dangereux inertes et une station de transit de produits minéraux solides implantées au lieu-dit « La Tuilerie » sur le territoire de la commune de Porte de Savoie/Les Marches (73800), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de trois cents euros (300 €) jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 26 janvier 2024 susvisé.</p> <p>Cette astreinte prendra effet à compter de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la mise en demeure du 26/01/2024 (réalisation, par un géomètre expert, du bornage/délimitation physique du périmètre administratif déclaré et autorisé des installations ICPE) <p><u>ainsi que</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • de la mesure ordonnée (suppression des installations et activités SLMC exploitées hors du périmètre ICPE SLMC autorisé) constituant tout deux une non-conformité aux dispositions de l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 (rubriques n° 2515 et n°

2517).

Demande d'action corrective formulée suite à la visite d'inspection du 24/07/2024 :

L'exploitant doit **cesser sans délai** toute activité et réintégrer l'installation de traitement ainsi que les dépôts de déchets inertes et stocks de matériaux recyclés, présents au jour de l'inspection sur l'emprise de la parcelle cadastrale n° 1874, sur l'emprise du périmètre déclaré et autorisé pour les activités ICPE de la société SLMC.

L'exploitant procédera, **dans le même temps**, à la réhabilitation/remise en état du terrain de la parcelle n° 1874 ainsi délaissée de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie (de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A) que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation sera achevée, l'exploitant en informera par écrit le préfet ainsi que le ou les propriétaires des terrains concernés.

[...]

À titre de justification, l'exploitant adressera au préfet (Guichet unique ICPE) un **plan de bornage actualisé et daté** du périmètre administratif ICPE des installations de la société SLMC (périmètre à formaliser nommément sur ce plan), réalisé par un géomètre expert et formalisant l'implantation de bornes géoréférencées ainsi que des planches photographiques permettant de visualiser l'implantation in-situ effective de l'ensemble des dispositifs de bornage).

Par ailleurs, l'exploitant devra apporter des précisions concernant le périmètre déclaré de ses installations ICPE du fait, d'une part, de la présence d'une partie de l'emprise du chemin précité à l'intérieur du périmètre des activités ICPE aujourd'hui déclaré par la société SLMC, et d'autre part, de la présence d'une partie de l'emprise de la piste d'accès aux installations SLMC hors de l'emprise du périmètre des activités ICPE aujourd'hui déclaré par la société SLMC

En tant que de besoin, le périmètre ICPE initialement déclaré par l'exploitant devra être modifié en conséquence et une télédéclaration corrective réalisée dans les meilleurs délais. Le plan de bornage exigé ci-avant devra intégrer, le cas échéant, la modification du périmètre ICPE.

Constats :

À notre arrivée sur le site le jour de cette nouvelle inspection inopinée, le portail métallique implanté sur la voie d'accès commune aux sites des sociétés LAFLEUR et SLMC était grand ouvert.

A noter une absence totale de personnel de la société SLMC à notre arrivée sur site.

Les installations et matériels de la société SLMC étaient présents en nombre sur le tènement industriel dont certains à nouveau positionnés sur l'emprise du site ISDI illégal (pour rappel, contigu au site ICPE de la société SLMC) :

- Pelle mécanique sur chenilles équipée d'un godet (Hyundai 360LC-7) ;
- Pelle mécanique sur chenilles équipée d'une pince hydraulique (New Holland E385) ;
- Chargeuse sur pneus (New Holland W190 B) ;
- Concasseur mobile sur chenilles (BL-PEGSON 1100 x 650 PREMIERTRAK) ;

De même, la présence de divers stocks de déchets et matériaux a de nouveau été relevée en nombre, toujours sur l'emprise du site ISDI illégal :

- Déchets inertes (mélange terre et pierres, déchets de démolition (moellons/béton)) ;
- Terre végétale et déchets verts (branchages) ;
- Stocks de divers matériaux recyclés.

La présence d'une plateforme technique implantée/exploitée par la société SLMC (identifiée, pour rappel, lors de la visite du 09/07/2025) et créée en surélévation sur l'emprise même du remblai constitué sur le périmètre du site ISDI illégal (afin de traiter notamment des volumes de déchets de terrassement entreposés sur ce site illégal) a de nouveau été relevée lors de cette nouvelle

inspection.

A noter pour finir qu'un camion benne (chargé de déchets inertes) est entré/arrivé sur site au cours de l'inspection. Ces déchets ont été déchargés sur l'emprise autorisée de la plateforme de traitement de SLMC. Le chauffeur s'est par la suite dirigé avec son camion sur l'emprise du site ISDI illégal. Là, il a utilisé la chargeuse précitée afin de procéder au chargement de la benne du camion avec des matériaux de chantier stockés sur le site ISDI illégal puis s'est rendu à l'installation fixe de pesée implantée à l'entrée du site avant de quitter les lieux.

De fait, les constats de terrain opérés le jour du contrôle, tels qu'exposés ci-avant, attestent de nouveau de la persistance d'activités exploitées par la société SLMC sur l'emprise du périmètre du site ICPE de stockage de déchets inertes ICPE illégal contigu, soit en dehors des limites autorisées du site ICPE de la société SLMC (et ce malgré les engagements pris par la nouvelle gérante de cette société au travers de son courrier du 13/05/2025 (notion de "dépôt provisoire" par ailleurs réitérée dans un second courrier exploitant du 29/10/2025 sans, là encore, expliciter la notion de provisoire).

Par ailleurs et pour rappel, dans le prolongement de la visite d'inspection du 22/05/2025, **les demandes d'actions correctives suivantes avaient également été formulées** à l'adresse de l'exploitant :

- **Prendre, sous un délai de 2 mois, les dispositions organisationnelles et matérielles afin de réintégrer, à l'intérieur du périmètre administratif ICPE autorisé de la société SLMC, la piste d'accès qui conduit aux installations et activités de la société SLMC** depuis l'entrée du site (portail), **piste qui se trouve, toujours et pour partie, sur l'emprise du périmètre du site ISDI illégal** tel qu'en atteste le plan de bornage transmis par l'exploitant (à jour de février 2025) ;
- **Procéder, sous un délai n'excédant pas 3 mois, à la régularisation administrative de l'emprise de son site ICPE au regard de l'emprise de la voie communale** bordant le secteur Ouest/Sud-Ouest du site après concertation avec les services de la commune (une procédure de bornage contradictoire préalable étant à priori requise). En effet et tel qu'en atteste le plan de bornage transmis par l'exploitant (à jour de février 2025), le tracé de cette voie communale se trouve bien à ce jour, pour partie, dans l'emprise du périmètre administratif renseigné par l'exploitant lors de la déclaration de ses activités ICPE (parcelles n° 1032 à 1035) ;
- **Procéder, le cas échéant, à une télédéclaration des modifications des conditions d'exploitation (rectification du périmètre d'exploitation) de ses activités classées sous le régime de la déclaration (rubriques ICPE n° 2515 et 2517)** et en attester auprès de la préfète.

La transmission d'un plan de bornage actualisé et daté du nouveau périmètre administratif ICPE des installations de la société SLMC, réalisé par un géomètre expert et formalisant le cas échéant l'implantation de nouvelles bornes géoréférencées ainsi que l'implantation rectificative de la piste d'accès aux activités de la société SLMC sur l'emprise du périmètre autorisé était par ailleurs attendue.

Les constats de terrain opérés le jour de l'inspection ont montré qu'**aucune de ces demandes d'actions correctives/de modifications n'ont été satisfaites**.

Par ailleurs, postérieurement à la visite d'inspection, un échange avec la municipalité de Porte de Savoie a confirmé qu'à ce jour, une **concertation a bien été lancée par la société SLMC auprès de la commune par l'intermédiaire du bureau G-Home Expert** (à l'origine du plan intitulé « Plan de rétablissement de limites et piquetage chemin » à jour du 12/02/2025) visant à régulariser la situation administrative relative à l'implantation des installations ICPE au regard de l'emprise du

tracé du chemin communal bordant le site. Cependant, cette procédure n'a toujours pas été menée à son terme. Le plan précité met notamment en évidence une superposition d'une partie de l'emprise du chemin communal avec l'emprise du périmètre (cadastral) administratif ICPE déclaré par l'exploitant sur une surface d'environ 200 m².

De fait, au jour de la rédaction du présent rapport et au regard de ce qui précède, l'exploitant n'a toujours pas procédé à une télédéclaration rectificative **du périmètre de ses activités ICPE (rubriques n° 2515 et 2517)** ni adressé de **plan de bornage actualisé du nouveau périmètre ICPE des installations de la société SLMC**.

Fait nouveau, il est ressorti de cet échange avec la mairie que la société SLMC aurait également débordé de son périmètre ICPE **en limite Sud de la parcelle n° 1032**.

Ce débordement aurait conduit au **dépôt de stocks de déchets inertes/matériaux sur l'emprise de la parcelle cadastrée A n° 2622, propriété de la commune de Porte de Savoie** tel que le formalise le « Plan de l'état des lieux (emprise des matériaux sur propriétés riveraines) » (Indice 01 du 03/06/2025) transmis par la commune de Porte de Savoie. La mairie a précisé que ce plan avait été établi par le bureau Géomètre-Expert Eurêka, sur la base de relevés réalisés lors d'une réunion de bornage contradictoire qui s'est tenue le 18/03/2025, en l'absence de toute représentation de la famille LAFLEUR ou de la société SLMC et ce malgré plusieurs relances opérées par le service urbanisme de la commune (en atteste la mention portée sur le document : « En attente de la finalisation du recueil des signatures des propriétaires riverains concernés »).

Suites administratives proposées :

Au regard de ce qui précède, il est proposé à Madame la préfète de la Savoie de faire à nouveau application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-112 du 23/12/2024 **en prescrivant une liquidation partielle de cette astreinte journalière** pour la période courant du 10/07/2025 au 04/11/2025 inclus, soit 118 jours supplémentaires.

Un projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour la période considérée a été rédigé en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant suite aux constats :

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-08 du 26/01/2024 portant mise en demeure, l'exploitant est de nouveau sommé de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 (rubriques n° 2515 et n° 2517 de la nomenclature ICPE).

A cet effet, il est notamment de nouveau demandé à l'exploitant :

- **De cesser sans délai toute activité exploitée hors emprise de son site ICPE et de réintégrer, sur l'emprise du périmètre déclaré et autorisé pour les activités ICPE de la société SLMC** (soit l'emprise parcellaire A 1032 à A 1035), l'ensemble des engins/installations ainsi que les divers dépôts/stocks de déchets inertes/non inertes, matériaux/matériaux recyclés propriété de la société SLMC mais toujours présents sur l'emprise du site ISDI illégal.

Une notification de cessation définitive des activités exploitées hors emprise du site ICPE autorisé, devra par ailleurs être adressée à la préfète ;

- **De procéder, dans un second temps**, à la réhabilitation/remise en état du terrain de la parcelle n° A 1874 ainsi délaissée de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie (de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A) que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation sera achevée, l'exploitant en informera par écrit la préfète ainsi que le(s) propriétaire(s) des terrains concernés.

De même, considérant la **non prise en compte manifeste par l'exploitant des demandes d'actions**

correctives formulées par le service d'inspection des installations classées au travers du rapport d'inspection du 15/09/2025 (relatif à la visite d'inspection du 22/05/2025), telles que rappelés ci-avant, **il est explicitement rapellé à l'exploitant que ces non-conformités persistantes constituent en elles-mêmes un non-respect** des dispositions de l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 (rubriques n° 2515 et n° 2517 de la nomenclature ICPE) et par conséquent, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 26/01/2024 précité.

Il en serait de même en ce qui concerne la présence supposée de dépôts de déchets inertes/matériaux résultant de l'activité de la société SLMC sur l'emprise du périmètre de la parcelle communale A n° 2622.

Concernant ce dernier point, **il est attendu de l'exploitant qu'il confirme l'existence ou non de ces dépôts en dehors du périmètre ICPE autorisé** (en quantifiant les volumes en présence) et **qu'il procède, le cas échéant, à leur retrait** dans les meilleurs délais afin de restaurer les limites de son activité au droit de la parcelle A n° 1032.

Pour conclure et pour rappel, **la non réalisation de ces demandes d'actions correctives relève d'un non-respect des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-112 du 23/12/2024 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 300 euros.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : /

N° 2 : Traçabilité des flux E/S de déchets (terres excavées...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 Articles 3, 5, 8 et 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2025

Prescription contrôlée :

Article 3 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant

qu'ils ne contiennent ni goudronni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Article 5 :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- **le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets**, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document **les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.**

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission.

Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le prolongement de la visite d'inspection du 22/05/2025, il avait été demandé à l'exploitant, au titre des demandes d'actions correctives et de justifications et **sous un délai de 2 mois** :

- **De justifier de l'existence d'une procédure d'acceptation préalable** visant à disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires permettant de justifier de la possibilité d'accepter dans les installations du site les différents flux de déchets extérieurs au site ;
- **De justifier auprès de la préfète de la formalisation ainsi que de la tenue effective d'un registre chronologique** des flux de terres excavées et sédiments produits, expédiés,

transportés, collectés, traités, valorisés ou éliminés par la société SLMC. À cet effet, il avait été demandé à l'exploitant de **produire un rapport de synthèse justifiant des flux annuels de déchets entrants et sortants du site et portant sur les trois dernières années d'exploitation** ;

- **De justifier, au travers du rapport de synthèse évoqué ci-avant, du respect des durées d'entreposage maximales autorisées** sur site des déchets devant subir des opérations de valorisations et/ou d'élimination ;
- **De justifier de la filière de gestion ainsi que du mode de traitement (valorisation/élimination) des volumes de déchets ultimes générés par les activités de recyclage de déchets inertes du site SLMC.** À cet effet, un bilan des volumes de déchets ultimes produits/sortants au regard des volumes de déchets inertes admis dans les installations de traitement et portant sur les trois dernières années était également attendu.

Au jour de l'inspection de terrain, de même qu'au jour de la rédaction du présent rapport d'inspection, l'exploitant de la société SLMC n'a justifié d'aucune des demandes susvisées.

De même, les courriers (datés du 29/10/2025) adressés par l'exploitant, respectivement à la préfète (via le Guichet unique ICPE) ainsi qu'au service d'inspection des installations classées, ne font état à aucun moment des demandes de justifications susvisées.

En conclusion, les demandes de justifications exposées ci-avant sont à ce jour restées sans réponse de la part de l'exploitant.

Suites administratives proposées :

Considérant le non-respect par l'exploitant des délais fixés pour justifier de la conformité, notamment documentaire, des procédures d'acceptation préalable à l'admission des flux de déchets sur son site de même que des opérations de traçabilité des flux de déchets entrants et sortants de son site, **il est proposé à madame la préfète de la Savoie de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SLMC de justifier, sous un délai de 2 mois, du respect des dispositions des articles 3, 5 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et par conséquent, des dispositions de la section 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.**

Un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure a été rédigé en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Traçabilité des flux de déchets - Registre national Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021 - Articles R. 541-43-1 et L. 541-7

Thème(s) : Risques chroniques, Flux E/S de déchets (terres excavées, sédiments...)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2025

Prescription contrôlée :

Article R. 541-43-1 :

I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.

Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.

Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. [...]

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

III. Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond :

1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de

l'environnement ;

2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.

IV. Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;

b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Article L. 541-7 (Version en vigueur depuis le 12/02/2020) :

[...]

II. Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;

2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour :

a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ;

b) Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage. [...]

Constats :

Dans le prolongement de la visite d'inspection du 22/05/2025, il avait également été demandé à l'exploitant, au titre des demandes d'actions correctives et de justifications et **sous un délai de 3 mois** :

- **De justifier de l'absence de télédéclaration**, depuis le 01/01/2022, de l'ensemble des données constitutives du registre chronologique définies par l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé sur la base de données électronique centralisée mise en place par le ministre chargé de l'environnement (« Trackdéchets ») ;
- **De justifier**, le cas échéant, **de la mise en conformité**, sous le même délai, **aux dispositions réglementaires en matière de traçabilité des flux de déchets, terres excavées et de sédiments** (justification de la télédéclaration effective des données précitées relatives aux deux dernières années d'exploitation sur la base de donnée « Trackdéchets »).

Au jour de l'inspection, de même qu'au jour de la rédaction du présent rapport d'inspection, l'exploitant de la société SLMC n'a toujours pas procédé à la télédéclaration des données constitutives du registre chronologique définies par l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé **ni justifié de l'absence de nécessité de réaliser ces opérations sur la base d'un registre chronologique d'admission précisant les volumes de terres excavées et/ou sédiments pris en charge par la société SLMC.**

En effet, la consultation de la base de donnée du registre national « Trackdéchets » au 09/04/2026, montre que si la société SLMC (SIRET 07250212300044) a bien procédé à la création d'un compte utilisateur dédié aux activités de gestion de déchets, terres excavées et sédiments pour son site en date du 16/09/2025, elle n'a cependant télédéclaré aucune donnée relative aux registres chronologiques d'admission de ses activités de traitement/transit de déchets (le message "Pas de données à afficher" s'affiche en effet au niveau de chaque item de la fiche établissement).

Suites administratives proposées :

Au regard de ce qui précède, il est proposé à madame la préfète de la Savoie de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SLMC de justifier, sous un délai de 2 mois, de sa conformité réglementaire vis-à-vis des dispositions du II de l'article L. 541-47 du code de l'environnement (nécessité réglementaire de procéder ou non à la télédéclaration de certaines données des registres chronologiques d'admission "déchet" exigés en application des dispositions de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement).

Un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure a été rédigé en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion des déchets présents sur l'emprise du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/199 - Articles 7.1 et 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - recyclage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2025

Prescription contrôlée :

7.1. Récupération - recyclage:

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2. Stockage des déchets :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). [...]

Constats :

Dans le prolongement de la visite d'inspection du 22/05/2025, il avait été demandé à l'exploitant, au titre des demandes d'actions correctives et de justifications et **sous un délai de 1 mois** :

- **De faire procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets non inertes/déchets industriels présents sur l'emprise du site de la société SLMC** puis à leur valorisation ou élimination dans des installations appropriées et dûment autorisées. Par ailleurs, l'exploitant devait justifier auprès de la préfète, de la réalisation effective de ces

opérations **sous un délai de 15 jours après leur finalisation.**

Les constats de terrain opérés sur site le jour de la visite d'inspection ont montré la présence persistante de matériels hors d'usage, laissés à l'abandon sur l'emprise parcellaire du site de la société SLMC.

L'engin de chantier partiellement enseveli (pelle mécanique Hyundai ROBEX 320) ainsi qu'un morceau d'installation de traitement de matériaux (trémie d'alimentation ?) sont toujours présents derrière des stocks de matériaux recyclés.

A noter que des mouvements de plusieurs morceaux d'installations de traitement de matériaux (bandes convoyeuses, grilles de crible ...) précédemment entreposés sur le même secteur que la pelle mécanique précitée, ont cependant été opérés par l'exploitant. Ces matériels (déchets ?) se retrouvent aujourd'hui entreposés non plus en partie basse du site, au niveau des stocks de matériaux recyclés/déchets mais sur une plateforme située à l'entrée du site, face à l'installation de pesée et derrière des bennes de camion en stationnement.

A noter également qu'à ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun justificatif en lien avec une quelconque opération d'élimination/valorisation de déchets industriels provenant de son site.

Pour rappel, ces stockages persistants constituent des dépôts de déchets industriels qu'il convient de faire évacuer du site dans les meilleurs délais. En effet, conformément à l'article 7.1 susvisé, les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Toujours pour rappel, le stockage, à l'air libre et sur une zone non imperméabilisée, d'un engin de chantier (considéré comme **non dépollué** et par conséquent disposant de volumes résiduels de carburant et des fluides hydrauliques) représente un **risque d'atteinte/pollution à l'environnement par infiltrations de produits dangereux dans les sols.**

Suites administratives proposées :

Au regard de ce qui précède, **il est proposé à madame la préfète de la Savoie de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SLMC de faire procéder, sous un délai de 1 mois,** au respect des dispositions de l'article 7.2 des arrêtés ministériels du 30/06/1997 modifiés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2515 n° 2517 en procédant à l'enlèvement de l'ensemble des déchets non inertes/déchets industriels présents sur l'emprise du site de la société SLMC (notamment la pelle mécanique Hyundai ROBEX 320 hors d'usage) puis à leur valorisation ou élimination dans des installations appropriées et dûment autorisées.

L'exploitant **justifiera auprès de la préfète de la réalisation effective de ces opérations sous un délai de 15 jours après leur finalisation.**

Un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure a été rédigé en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois